



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – AZ – 2026 – I – 12

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune d'Arques

Société ARC FRANCE (PACKAGING)

Arrêté du 19 JAN. 2026 portant abrogation d'une mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2017 autorisant les activités de la société ARC FRANCE (Packaging) à exploiter une unité de transformation de cartons rue Bernard Chochoy à Arques (62510) ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2018 mettant en demeure la société ARC FRANCE (Packaging) de respecter les dispositions prescrites à l'article 1 (confinement des eaux d'extinctions et respect des VLE bruit) de l'arrêté du 26 janvier 2018 susvisé ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement sur le site du 6 novembre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 19 décembre 2025 établi suite à la visite du 6 novembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

- les constats réalisés durant la visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant respectait les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté du 26 janvier 2018 susvisé ;
- que dès lors, l'arrêté de mise en demeure du 26 janvier 2018 susvisé doit être abrogé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Objet

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 26 janvier 2018 susvisé, pris à l'encontre de la société ARC FRANCE (Packaging), dont le siège social se situe rue Bernard Chochoy – 62510 Arques, pour son exploitation de transformation de cartons située à la même adresse, **sont abrogées.**

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Mesures de publicité

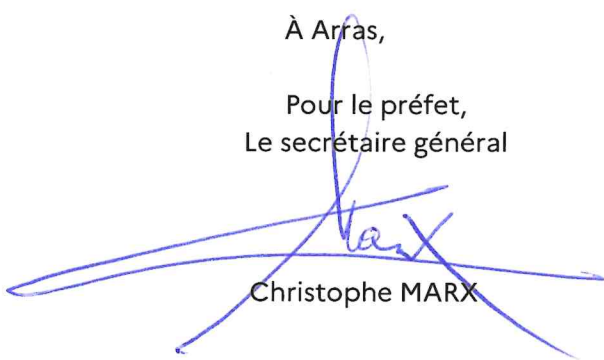
Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Saint-Omer et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARC FRANCE (Packaging), dont une copie sera transmise à la mairie d'Arques.

À Arras,

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copie à :

- la société ARC FRANCE PACKAGING – Rue Bernard Chochoy – 62510 Arques
- la sous-préfecture de Saint-Omer
- la mairie d'Arques
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD du Littoral

